

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE
DIRECTION DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES
SOUS-DIRECTION DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et L.214-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1981 portant classement de l'ensemble formé par les rives de l'étang de la Forge sur la commune de Uza parmi les sites du département des Landes ;

Vu le décret du 23 juin 1980 portant classement des rives de l'étang de Léon sur le territoire des communes de Léon et de Vielle-Saint-Girons parmi les sites du département des Landes ;

Vu la décision ministérielle de travaux n° 570 en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par le syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born pour le programme d'entretien et de restauration des bassins versants de l'étang de Léon et du courant de Contis ; le projet concerne 15 communes, dont deux sont situées en site classé : la commune de Léon dans le site classé de l'étang de Léon et de ses rives, et la commune de Uza dans le site classé de l'étang de la Forge et de ses rives ; le projet traverse également trois sites inscrits : les étangs landais sud, les étangs landais nord, et l'airial de Menaout.

Les travaux concernant les sites classés portent notamment sur :

- dans le site classé de l'étang de Léon et de ses rives : les travaux se situent à proximité de l'étang, le long du ruisseau de la Palue et du canal du Moulin. Ils portent sur l'entretien de la zone humide et le suivi régulier et l'entretien des ripisylves ;

- dans le site classé de l'étang de la Forge et de ses rives : plusieurs types d'actions sont prévues le long du ruisseau du Vignac. Des plantations sont notamment prévues le long des berges, en amont de l'étang, afin de stabiliser les berges. Les essences choisies sont des espèces locales déjà présentes sur la ripisylve. Les modalités de plantation et de traitement conféreront rapidement un aspect naturel à ces plantations.

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Landes en sa séance du 5 mai 2017, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et par l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que les travaux envisagés visent à l'entretien des cours d'eau, avec le maintien de leur morphologie et de leur qualité ; ils seront sans incidence sur la qualité paysagère des sites classés et des sites inscrits traversés,

.../...

Autorise

les travaux envisagés par le syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born.

NB : Cette décision annule et remplace la décision ministérielle de travaux QV1 n° 570 du 25 juillet 2017.

Fait le **- 9 AOUT 2017**

Pour le Ministre d'État et par délégation
Par empêchement du Directeur de l'habitat,
de l'organisation et des paysages
L'adjoint à la sous-directrice de la qualité du cadre de vie

Patrick BRIE

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.